



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement et  
du Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
du projet de zonage d'assainissement de Juziers (78)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-168  
du 20/10/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 20 octobre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Juziers, reçue complète le 25/08/2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 28/09/2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Juziers (4 070 habitants en 2020, avec une projection estimée à 4 650 habitants à l'horizon 2035), par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) à l'occasion de l'actualisation de son schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif majoritaire auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 280 propriétés disposant d'installations autonomes d'assainissement non collectif (245 adresses contrôlées depuis 2010 dont 145 conformes), et que GPS&O s'engage à contrôler les installations autonomes d'assainissement non collectif ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration de Juziers jugée « *correctement dimensionnée pour sa capacité nominale et ne souffrant pas de défauts majeurs* »<sup>1</sup>, et que, suite à l'analyse,

1 Audit de la station d'épuration 2018

le dossier indique que « *les réseaux d'eaux usées sont capables d'acheminer les effluents vers la station d'épuration en situation future sans risque de débordements* ».

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif huit nouveaux secteurs appartenant ou contigus à l'actuelle enveloppe urbaine (Rue de la Citerne, Rue des Crows, Avenue de Paris Est, Rue du Bel Air, Avenue de Paris Centre, Rue des Louvetières, Rue des Frichots, Avenue de Paris – Ouest) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que l'aptitude des sols à l'infiltration est globalement bonne sur le territoire (8 tests de perméabilité réalisés dans les zones d'aménagement urbain révélant des perméabilités de sols de 26 à 100 mm/h), et que le projet de zonage en tient compte en délimitant une zone urbaine où la gestion des pluies courantes donne lieu à une gestion à la parcelle d'une « *hauteur de pluie cumulée équivalente à la pluie mensuelle soit 10 mm* » et où « *seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place* », à condition que le débit n'excède pas « *2 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence vicennale, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige* » ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine ;
- à la qualité des eaux de la Seine et de la nappe alluviale associée ;

Considérant que selon le dossier, le maintien en assainissement non collectif des secteurs inondables par la Seine (secteur du Quai Léon Chausson et île de Juziers) se justifie au regard d'un impact moins généralisé en cas de crue eu égard à « *la difficulté d'y assurer un réseau pérenne et étanche* » ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement de Juziers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de zonage d'assainissement de Juziers, tel que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Juziers est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

**Fait et délibéré en séance le 20/10/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)